



Arrêt

n° 125 829 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 juillet 2013 et notifiée le 12 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} octobre 2010.

1.2. Le 13 juin 2012, elle a fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [J.B.], de nationalité belge.

1.3. Le 16 janvier 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en tant que partenaire de relation durable.

1.4. En date du 5 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union : **condition d'âge** »

En date du 16.01.2013, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire de belge (de [B.J./...]). Cependant, considérant que l'intéressée est née le 25.10.1992, force est de constater qu'elle ne remplit pas la condition d'âge imposé par l'article 40ter de la loi à savoir lequel stipule (sic) « les conjoints ou les partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un an ».

La demande de carte de séjour en qualité de partenaire de belge introduite le 16.01.2013 est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.5. Le 25 octobre 2013, la requérante a atteint l'âge de vingt et un ans.

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre liminaire, le défaut d'intérêt actuel à agir de la requérante.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la décision attaquée repose sur le seul motif que la requérante est âgée de moins de vingt et un ans et ne répond dès lors pas à la condition d'âge minimum des partenaires.

Or, le Conseil observe que la requérante a atteint l'âge de vingt et un ans le 25 octobre 2013 et qu'elle répond dès lors à cette condition à présent.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare qu'une nouvelle demande a été introduite et elle s'en réfère à la sagesse du Conseil pour le surplus.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'a plus d'intérêt à agir en l'espèce et que le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

